

Assurance obligatoire

L'adhésion au présent contrat est automatique et obligatoire pour tous les assurés désignés ci-dessous et inscrits sur la plateforme internet « AKIGORA.COM » pour réaliser une prestation (parmi les activités garanties) uniquement par le biais de la plateforme exploitée par la SAS AKIGORA.

Atteinte logique

Tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques, toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

Documents

Tout dossier, pièce, archives, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier

Prestation

Par dérogation aux conditions générales, la fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service pouvant être suivi de la livraison d'un produit.

Responsabilité civile

On entend par responsabilité civile professionnelle, la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à ses clients ou à tout autre tiers, par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui ou les personnes dont il est civilement responsable dans le cadre de l'exécution d'une prestation couverte au titre des activités garanties au présent contrat.

On entend par assuré :

Par dérogation aux conditions générales, le souscripteur n'est pas considéré comme assuré. On entend par assuré : **Les prestataires dans le seul cadre des missions réalisées par le biais de la plateforme AKIGORA.COM exploitée par la SAS AKIGORA.**

Est considéré comme assuré, le prestataire, et/ou ses salariés domicilié(s) et immatriculé(s) en France, qui dispose d'un statut juridique cité ci-dessous :

- **Personne physique individuelle ;**
- **Personne physique artisan ;**
- **Micro-entrepreneur ;**
- **Indépendant ;**
- **Freelance ;**

Ou dont l'assurance n'est pas obligatoire.

Lorsque plusieurs personnes ont la qualité d'**assuré** et sont juridiquement distinctes, elles sont considérées comme **tiers** entre elles pour les **dommages** Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs, à l'exclusion des **dommages** Immatériels Non Consécutifs relevant de la Responsabilité Civile telle que définie ci-après.

RAPPEL : LE PRESENT CONTRAT N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES PRESTATAIRES EN DEHORS DES MISSIONS PROPOSEES PAR LA PLATEFORME.

Le présent contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) :

Les services réalisés dans le cadre des missions proposées par la plateforme AKIGORA.COM de type Marketplace, permettant la mise en relation de prestataires des entreprises avec des particuliers ayant un profil expérimenté de 50 ans et plus, et qui souhaitent partager leur expérience en tant que consultants.

Les prestations sont réalisées dans les domaines suivants :

- Conseil, sans mise en œuvre des solutions, en gestion opérationnelle, logistique, des ressources humaines, management, démarche qualité, **à l'exclusion de conseil en finance**
- Informatique et édition de logiciels,
- Marketing et communication, **à l'exclusion de la gestion de crise**

Ladite liste est susceptible d'évoluer. En pareil cas, le souscripteur s'engage à en informer l'assureur par écrit.

Déclarations

Le souscripteur déclare que l'assuré :

N'a pas d'antécédents sinistres à déclarer ni de résiliation pour cause de sinistre, s'agissant d'un risque en création.

Formalise par écrit ses engagements contractuels vis-à-vis de ses clients, y compris la nature et les modalités techniques de sa prestation, sur la plateforme à travers l'acceptation des Conditions Générales d'utilisation et de vente par les utilisateurs du site ;

Sélectionne les prestataires chargés de réaliser une prestation pour le compte d'un utilisateur de la plateforme ;

Extensions de garantie

Dommages aux biens confiés

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété ;
- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location (hors contrat de mise à disposition) ;
- les conséquences de l'obligation pour l'assuré de remplacer tout ou partie des biens confiés lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un contrat de maintenance avec garantie totale de ces biens.
- les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location- vente ;
- les dommages causés en cours de transport. Toutefois si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- les dommages subis par les espèces, les objets de valeurs tel que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;
- le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

Disposition spécifique aux frais de reconstitution de documents/ médias confiés :

La garantie "dommages aux biens confiés" est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des **documents** et **médias** confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

Cette garantie est subordonnée à l'existence d'une sauvegarde interne ou externe de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

Dommages immatériels non consécutifs

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :

- **soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,**
- **soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,**
- **soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré**

▪ Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit

Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de **la prestation** lorsqu'il a pour origine :

- un accident
- une erreur dans l'exécution de la prestation.

▪ Les conséquences pécuniaires résultant :

- . **de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,**
- . **de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.**

Cette garantie est accordée dans les termes et limites du contrat à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle

La garantie du contrat est étendue, par dérogation partielle à l'exclusion 4.18 alinéa 3 des conditions générales, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir si les dommages résultant d'atteinte à la Propriété Industrielle, littéraire ou artistique sont la conséquence d'erreur, omission ou négligence commise par lui :

- d'une part dans les opérations qu'il est tenu de réaliser auprès des organismes publics ou privés en charge de l'information, la gestion et la protection des droits visés au Code de la Propriété Intellectuelle en vue de vérifier qu'il s'agit de droits bénéficiant de la liberté d'exploitation,
- ou d'autre part quant à l'étendue du droit d'exploitation qui lui a été concédé»

Les dispositions relatives à la garantie « Recours » prévue à l'article 5.2 des conditions générales ne sont pas applicables à cette extension de garantie.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

Pack Cyber-risques

1. Définitions

Ces définitions, propres à cette garantie, complètent celles qui figurent aux Conditions Générales.

AAI :

Autorité Administrative Indépendante

Assuré additionnel :

Pour l'application de cette garantie, le Correspondant Informatique et liberté (CIL) préposé de l'assuré

Atteinte logique :

- tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,
- toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

Frais d'expertise et de défense:

A l'occasion de la survenance d'un événement garanti, l'assureur prend en charge conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2 les frais d'investigation, les frais et honoraires des experts techniques et des avocats supportés par l'assuré.

Frais de notification :

Frais exposés par l'Assuré (impression, envoi, publication) en application des législations françaises et européennes sur la protection des données personnelles pour lui permettre de notifier individuellement aux personnes de manière officielle et en formes légales les clients de violations de leurs données personnelles confiées à l'Assuré.

Frais de protection de l'image :

Frais engagés par l'assuré pour mettre en œuvre les mesures de communication et de gestion de crise suivants :

- frais de consultants indépendants spécialistes en communication et gestion de crise,
- frais de communication correspondant aux mesures spécifiques mises en œuvre selon les préconisations écrites des consultants.

2. Garanties accordées

2.1 Responsabilité vis-à-vis des tiers du fait d'une atteinte logique

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré vis-à-vis des tiers en raison des dommages matériels et immatériels résultant d'une atteinte logique.

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, cette garantie est étendue aux dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des logiciels et supports informatiques confiés à l'assuré à la condition qu'il existe une sauvegarde interne ou externe de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

2.2 Frais liés à la cybercriminalité

En cas de violation de données à caractère personnel détenues par l'assuré dans le cadre des activités assurées, l'assureur prend en charge ou rembourse les frais mentionnés ci-dessous sur présentation de justificatifs des frais engagés par l'assuré.

Sont garantis :

- Les frais exposés dans le cadre de contrôle ou d'une enquête d'une AAI ou tout organisme équivalent agréé dans l'Union Européenne, dont la mission est de veiller à la protection des données personnelles.

Lorsque l'assuré est mis en cause dans le cadre dudit contrôle ou enquête, l'assureur s'engage à prendre en charge à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières :

- Les **frais d'expertise et de défense** engagés par l'assuré pour l'assister et le représenter,
- Les **frais de protection de l'image** engagés par l'assuré auprès de tout conseil en communication, en gestion de crise et/ ou en relation publique permettant de mettre en place une stratégie de communication

- **Les frais de notification** en application des dispositions législatives sur la protection des données personnelles

Par dérogation partielle à l'article 4.6 des Conditions générales, la garantie s'applique au remboursement des frais de notification individuelle aux personnes concernées par une violation de données à caractère personnel ou à la vie privée, engagés par l'assuré, lorsque la notification fait l'objet d'une injonction ou d'une procédure d'instruction par une AAI agréée dans l'Union européenne.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

3. Modalités particulières d'application de la garantie des frais liés à la cybercriminalité (art. 2.2)

- Application de la garantie dans le temps
Par dérogation aux Conditions générales, la garantie s'applique exclusivement pour les frais engagés pendant la période d'assurance.
- Franchise
Dans tous les cas il reste à la charge de l'assuré une franchise dont le montant est indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

4. Exclusions spécifiques

Sans préjuger des exclusions figurant par ailleurs, sont exclues de la garantie :

- **les conséquences d'informations susceptibles de porter atteintes aux bonnes mœurs ou liées à des actes terrorisme,**
- **les atteintes liées aux dispositifs de vidéosurveillance,**
- **les dommages résultant d'une violation, par l'Assuré, de la réglementation sur la protection des données personnelles portant sur le droit d'accès et/ou le droit de rectification et/ou la collecte des données personnelles et/ou le non-respect d'une prescription de mise en conformité dans les délais**

impartis, imposée par un organisme en charge de veiller à la législation sur la protection des données ou toute juridiction,

- les pertes consécutives à l'abandon de recours envers les consultants ou conseils en communication ou en gestion de crise.
- les conséquences résultant de l'absence d'installation de systèmes de sécurité anti-virus et anti-intrusion et/ou de l'insuffisance de leur maintien opérationnel en suivant les évolutions techniques nécessaires,

Garanties et franchise

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales 460653 jointes)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	380 € sur tout dommage autre que corporel
Dont : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus 	9.000.000 € par année d'assurance 1.200.000 € par année d'assurance	
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	700 € sur tout dommage autre que corporel
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance	
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières) y c. dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle	500 000 € par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) y. c. frais de reconstitution de documents/ médias confiés	150.000 € par sinistre	
Pack Cyber-risques <ul style="list-style-type: none"> • Dommages résultant d'une atteinte logique (tous dommages confondus, selon extension aux conditions particulières) y c. Frais de reconstitution de documents et médias confiés • frais de notification • frais d'expertise et de défense & de protection de l'image 	100.000 € par année d'assurance dont 35 000 € par année d'assurance 15 000 € par année d'assurance	
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €
Responsabilité environnementale	35 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- Tous dommages résultant de l'absence d'approbation par le client du contenu des informations diffusées sur internet ;
- De toute activité de conseil et audit financier, conseil en communication financière, conseil en gestion de patrimoine, en matière de placement ou d'investissement et de façon générale en ingénierie financière ;
- Toute activité soumise à obligation d'assurance ou relevant d'une profession règlementée (exceptée la pratique du droit accessoire lorsqu'elle est exercée dans les conditions précisées à l'article 54-1 de la loi 71-1130 du 31/12/1971) ;
- Toute activité dans les domaines financiers, politique, pharmaceutique, médical, ingénierie industrielle ou construction, aéronautique, spatial, nucléaire, armement ;
- Toute activité de conseil en sécurité/prévention des biens et des personnes y compris coordonnateur de chantiers « sécurité santé » (SPS) ;
- Toute activité de construction/rénovation de bâtiment relevant de l'assurance obligatoire (Art 1792 à 1792-6 du Code Civil)
- Tous dommages résultant des missions suivantes réalisées directement ou par sous-traitance :
 - création/développement/vente de logiciel de sécurité informatique. Mais la simple revente de logiciels de marque est garantie.
 - création/développement/vente de logiciel d'information financière
 - création/développement/vente de logiciel de jeu avec gain d'argent
 - création de moteurs de recherche (ex. : GOOGLE, VOILA...)
 - infogérance de production, hors opérations usuelles de maintenance
 - conception et développement d'applicatifs ou de matériel d'aide au diagnostic et aux soins thérapeutiques, tels que, notamment, la robotique chirurgicale in situ ou à distance, la radiologie, la radiothérapie
- Tout dommage résultant d'une gestion de crise

Dispositions particulières

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Pour les activités autres que la vente de matériels et logiciels, la garantie n'est accordée que si l'assuré formalise par écrit ses engagements contractuels vis-à-vis de ses clients, y compris la nature et les modalités techniques de sa **prestation**. Il s'oblige à en communiquer copie à l'assureur sur sa simple demande.

L'assuré s'engage à :

- Mettre en œuvre des systèmes anti-virus et anti-intrusion et à les maintenir opérationnels en suivant les évolutions technologiques nécessaires,
- Maintenir tous ces systèmes de sécurité dans un état de fonctionnement au moins équivalent à celui constaté à la souscription du présent contrat.

INTERVENTION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat intervient en complément ou à défaut des garanties que l'assuré aurait souscrites par ailleurs.